

Les. Ed. Roy. Qué.

ANNO REGNI DECIMO QUARTO.

GEORGII III. REGIS.

CHAP. LXXXIII.

ACTE qui règle plus solidement le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale.

“ **COMME** Sa Majesté, a jugé à-propos, par sa
“ **Proclamation Royale**, en date du septième jour
“ d'Octobre, dans la troisième année de son règne,
“ de déclarer les réglemens faits à l'égard de cer-
“ tains pays, territoires et isles en Amérique, qui lui
“ ont été cédés par le traité définitif de paix, conclu
“ à Paris le dixième jour de Février, mil sept cent
“ soixante et trois : et comme par les arrangemens
“ faits par la dite Proclamation Royale, une très
“ grande étendue de pays, dans laquelle étoient
“ alors plusieurs colonies et établissemens des su-
“ jets de France, qui ont réclamé d'y demeurer sur
“ la foi du dit traité, a été laissée, sans qu'on y ait
“ fait aucun règlement pour l'administration du
“ gouvernement civil, et que certaines parties du
“ territoire du Canada, où ont été établies et ex-
“ ploitées des pêches sédentaires par les sujets de
“ France habitans de la dite province du Canada,
“ sur des donations et concessions du gouverne-
“ ment d'icelle, ont été jointes au gouvernement de
“ Terre-neuve, et en conséquence soumises à des
“ réglemens incompatibles avec la nature des dites
“ pêches :” **Si à ces causes votre très Excellente**

BIBLIOTHEQUE

— DE —

M. l'abbé VERREAU

N^o.

Classe *Protonaire des*

Division *Canada*

Série *N^o 39*